

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2400898 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	MAIRIE DE PLOURIN	RAVETTO ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE PREFECTURE DU FINISTERE	

La commune de Plourin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300530 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération du 6 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Plourin a autorisé la participation de la commune au capital de la société Tredan Heol de Plourin, dédiée à la réalisation, la maintenance et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol, sur toiture ou ombrière.

02) N° 2501440 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. T Zacharie	CABINET MAXIME GOUACHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Me Gouache demande à la cour d'annuler le jugement n° 2210292 du 13 mai 2025 en tant que le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

07) N° 2502512

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. C Alsény	Me RENAUD
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

M. Alsény C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2514488 du 15 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Nantes lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil de façon actuelle et de manière rétroactive pour la période pendant laquelle il aurait dû en bénéficier à savoir à compter de sa demande d'asile et son intégration dans le dispositif national d'asile dans un délai de sept jours suivant notification de l'arrêt à intervenir ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros HT à Me RENAUD au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2502785

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme S Luzala Ana Jorge	Me LEJOSNE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme Luzala Ana Jorge S demande à la Cour d'annuler le jugement n°2516535 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de dix jours, pour l'avenir jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande d'asile, et également de manière rétroactive au 10 juin 2025 et de lui proposer un hébergement pour demandeur d'asile stable et adapté à sa situation, le temps de l'instruction de sa demande d'asile, et ce dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me LEJOSNE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2501173 **RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur Mme L Lucia Me LIETAVOVA
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Me Lucia L demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2409291 du 27 mars 2025 en tant que le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501177 **RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur Me VERVENNE HANNES Me VERVENNE
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Me Hannes VERVENNE demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n°2500118 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses conclusions tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2501861

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ ENTREPRISE HUBERT ROUGEOT MERSAULT SOCIÉTÉ GRAGLIA BTP	SELARLASC AVOCATS & ASSOCIES SELARLASC AVOCATS & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE RENNES SOCIÉTÉ DOMINIQUE COULON & ASSOCIÉS BATISERF INGENIERIE SOCIÉTÉ E 3 ÉCONOMIE SOCIÉTÉ SOCOTEC CONSTRUCTION	MARTIN AVOCATS CLL AVOCATS CABINET AZINCOURT MONTALESCOT AILY LACAZE

Les sociétés Entreprise Hubert Rougeot Mersault et Graglia BTP demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2103932 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner la commune de Rennes à leur verser la somme de 6 153 873,05 euros en règlement du solde du marché de construction de l'équipement du quartier Antipode MJC Bibliothèque et les a condamné à verser à la commune la somme de 1 227 656,68 en règlement du solde du marché ; de fixer le montant du décompte général du lot n°1 à 9 400 505,48 euros HT et de condamner la commune à leur payer un solde de 6 153 873,05 euros TTC ; de débouter la commune de sa demande reconventionnelle tendant à la fixation des pénalités de retard au groupement pour un montant total de 1 932 502,52 euros et sa demande de paiement d'un solde négatif consécutif au titre du décompte général ; et de condamner les défenderesses in solidum à leur régler une indemnité de 25 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501862

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ ENTREPRISE HUBERT ROUGEOT MERSAULT SOCIÉTÉ GRAGLIA BTP	SELARLASC AVOCATS & ASSOCIES SELARLASC AVOCATS & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE RENNES SOCIÉTÉ DOMINIQUE COULON & ASSOCIÉS BATISERF INGENIERIE SOCIÉTÉ E 3 ÉCONOMIE SOCIÉTÉ SOCOTEC CONSTRUCTION	MARTIN AVOCATS CLL AVOCATS CABINET AZINCOURT

Les sociétés Entreprise Hubert Rougeot Mersault et Graglia BTP demandent à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2103932 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner la commune de Rennes à leur verser la somme de 6 153 873,05 euros en règlement du solde du marché de construction de l'équipement du quartier Antipode MJC Bibliothèque et les a condamné à verser à la commune la somme de 1 227 656,68 en règlement du solde du marché ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

05) N° 2502955

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme	B	Suzanne	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Anne	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	B	Eric	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	D	Magali	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Suzanne B née G et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2208479 du 20 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à condamner l'État leur verser la somme de 357 812 euros, assortis des intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2022 et de la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subi par le décès de M. Claude B à la suite de son exposition à des rayonnements ionisants; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2503050

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme	L	Séverine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	J	Marianne	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Clément	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Thomas	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	C	Clara	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Séverine L et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2301075 du 21 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à condamner l'État à leur verser a somme de 100 000 euros en indemnisation des préjudices subis du fait de la maladie et du décès de leur père et grand-père Jean L , assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2022 et de leur capitalisation; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2500983

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M.	C	Mohamed Rayane	Me SMATI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION			Me RIQUIER

M. Mohamed Rayane C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2420347 du 21 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 décembre 2024 de la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ayant mis fin à son bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 800 euros à Me SMATI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 39 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

08) N° 2501290

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. T Jacques Kovana Me DESFRANCOIS
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Jacques Kovana T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2505536 du 15 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé les conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder les conditions matérielles d'accueil ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2502560

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme D M'Mahawa Me BENVENISTE
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION Me RIQUIER

Mme M'Mahawa D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2513855 du 2 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui rétablir ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de 10 jours ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me BENVENISTE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2600171

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS
Défendeur Mme T Amal CABINET KIMIKO MICHEL

Le préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500194 du 6 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a d'une part annulé sa décision implicite refusant à Mme Amal T la délivrance d'une carte de résident de dix ans en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, et d'autre part a enjoint au préfet du Calvados de délivrer à Mme T une carte de résident d'une durée de dix ans dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; et de voir le préfet du Calvados recevable et bien fondé en sa requête ainsi que dans ses écritures de premières instance.

11) N° 2600191

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS
Défendeur Mme T Amal CABINET KIMIKO MICHEL

Le préfet du Calvados demande à la Cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500194 du 6 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a enjoint au préfet du Calvados de délivrer à Madame Amal T une carte de résident sur le fondement de l'article L. 424-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

12) N° 2600400

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme A Rayan

Me CHAMKHI

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2216640 du 14 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé la décision du 3 novembre 2022 par laquelle l'OFII a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de Mme Rayan A et d'autre part a enjoint à l'OFII de rétablir de manière rétroactive les droits à l'allocation pour demandeur d'asile dont Mme A a été privée jusqu'au terme du mois au cours duquel son droit de se maintenir sur le territoire français a pris fin, et de lui verser les sommes correspondantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; de rejeter la requête de première instance de Mme A ; et de mettre à la charge de cette dernière la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2600401

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme A Rayan

Me CHAMKHI

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n° 2216640 du 14 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 3 novembre 2022 mettant fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Madame Rayan A .

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 11h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2502695 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE	SELAS BARTHELEMY AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES M. L Yann	PENAUD & DOUARD AVOCATS ASSOCIES

Renvoi par le Conseil d'État après cassation de l'arrêt de la Cour du 1er octobre 2024 n°s 23NT03395 , 23NT03450, des requêtes de la société coopérative agricole (SCA) Cooperl Arc Atlantique et du ministre du travail contre le jugement n° 2204208 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 17 décembre 2021 de l'inspecteur du travail autorisant la société Coopel Arc Atlantic à licencier M. Yann L ,ainsi que la décision du 16 août 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté le recours hiérarchique de M. L .

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2500496

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme G Nestan

KA CYRILLE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Mme Nestan G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406012, 2406032 du 21 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part de l'arrêté du 27 septembre l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'ordonner la communication de toutes les pièces préalables aux décisions prises ;

4°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me KA de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

03) N° 2500497

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. I Guram

KA CYRILLE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Guram I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406012, 2406032 du 21 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part de l'arrêté du 27 septembre l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'ordonner la communication de toutes les pièces préalables aux décisions prises ;

4°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me KA de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

04) N° 2500761

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. B Héritier

Me DAHI

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Héritier B demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303134 du 15 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 27 avril 2023 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de carte de résident ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer une carte de résident dans un délai d'un mois ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

05) N° 2501816

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. A Hafiz

Me LE CRANE

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Hafiz A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2501438 du 4 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 17 octobre 2024 portant retrait de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de 2 ans et signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non admission ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan, à titre principal, de lui restituer son titre de séjour et d'enregistrer une demande de renouvellement de ce titre dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

06) N° 2501828

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme B Ahlam

Me BRACHET

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Mme Ahlam B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501686 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2025 du préfet du Finistère portant refus de renouvellement de son certificat de résidence algérien, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, d'instruire sa demande et de se prononcer sur son droit à un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501913

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M Jassem

Me NTSAKALA

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Jassem M demande à la cour !

1°) d'annuler le jugement n° 2504002 du 27 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder au réexamen de sa situation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

11) N° 2501952

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. O Destiny Me MARAL
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Destiny O demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2504441 du 10 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 25 juin 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour pour une durée de 3 ans, et d'autre part assignation à résidence ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

12) N° 2501959

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. C Ismail Me NKOGHE
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Ismail C demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2404718 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 18 juillet 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me NKOGHE de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

13) N° 2502576

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. B Younesse Me MAONY
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Younesse B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2503059 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2024 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination et, et a par ailleurs annulé la décision du même jour portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" ou, à tout le moins, d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

14) N° 2502621 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur Mme P Arina

Me JEANMOUGIN

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2504784 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 27 juin 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à Mme Arina P , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination, obligation de remettre l'original de son passeport et obligation de se présenter deux fois par semaine aux services de police ;

2°) de rejeter la demande de Mme P présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

15) N° 2600305 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. C

Me BEGUIN

Le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2507243 du 21 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 17 septembre 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Mokhtar S , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination.